



LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE
de
SAINT-JEAN D'ANGELY
Secrétariat de la CDAC

La Rochelle, le 11 MARS 2016

Affaire suivie par
Mme Françoise DALENCON
Tel. 05.46.32.71.93
françoise.dalencon@charente-maritime.gouv.fr

ARRETE n° 2016-435 bis

Madame Danièle LARGE
Tel. 05.46.32.71.88
danièle.large@charente-maritime.gouv.fr

Portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique
de la Charente-Maritime

Le PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1er relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SP/2015/489/CDAC du 26 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime ;

VU l'accord des personnes contactées pour siéger au sein des collèges des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Charente-Maritime, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou son représentant

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

- Trois personnalités qualifiées respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable

- Monsieur Chun Ko KOON
- Madame Nathalie LAMBERT
- Monsieur Sébastien ESNAULT

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire

- Monsieur Michel GALLICE
- Monsieur Léon GENDRE
- Monsieur Christophe PILLET

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est désignée sur proposition du président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sur la liste établie par lui :

- Monsieur Alain AUCLAIRE
- Madame Nicole DELAUNAY
- Monsieur François LAFAYE
- Madame Irène LUC
- Monsieur Gérard MESGUICH
- Madame Marie PICARD

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet examiné par la commission dépasse les limites du département, la commission comprend également au moins un élu et une personnalité qualifiée de chacun des autres départements concernés.

Article 3 : La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Saint-Jean d'Angély.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE